



METPARK

Place à la mobilité

**CONVENTION METPARK / VILLE DE MERIGNAC / ASSOCIATION
DES COMMERCANTS DU CENTRE VILLE RELATIVE A LA
GRATUITE PARTIELLE DU STATIONNEMENT HORAIRE
AVENANT N° 2**

ENTRE :

METPARK

Régie métropolitaine d'exploitation de parcs de stationnement, dont le siège social est situé : 9 terrasse Front du Médoc, BP 50712, 33 006 Bordeaux Cedex 07, immatriculée sous le numéro SIRET 453 335 069 0010 - code APE 5221Z

Représentée par Monsieur Nicolas ANDREOTTI, en sa qualité de directeur général,

Ci-après dénommée « METPARK »

D'UNE PART,

ET :

LA VILLE DE MERIGNAC, 60 avenue de Lattre de Tassigny, 33700 MERIGNAC, représentée par son Maire, Monsieur Alain ANZIANI,

Ci-après dénommée « VILLE DE MERIGNAC »

D'AUTRE PART,

Désignées collectivement « les parties »

IL EST PRELABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Par convention en date du 22 juin 2015, les parties sont convenues d'une répartition de la prise en charge financière de l'heure de gratuité accordée aux clients du parking Mérignac Centre, exploité par METPARK.

Par avenant n° 1 en date du 20 juillet 2020 et au regard de l'épidémie de COVID 19 et des mesures de restrictions, la Ville de MERIGNAC a pris en charge la part de redevance pesant sur l'association des commerçants pour l'année 2020.



M E T P A R K

Place à la mobilité

Par courrier en date du 10 février 2021, l'association des commerçants a résilié les termes de la convention initiale. Elle n'est donc pas partie au présent avenant.

Au regard de l'échéance de ladite convention prévue pour le 30 juin 2021, les parties sont convenues des dispositions suivantes.

CECI ETANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT N° 2

L'avenant n°2 a pour objet de modifier l'article 3 de la convention initiale : « contributions financières ».

La convention initiale est modifiée comme suit :

« La part de la contribution due par l'association des commerçants à la Régie METPARK au titre de la gratuité partielle sur le parking Mérignac Centre sera intégralement prise en charge par la Ville de Mérignac pour le premier semestre de l'année 2021. »

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AVENANT

La modification ne produira d'effet que du 1^{er} janvier au 30 avril 2021.

Les engagements issus de la convention initiale et non modifiés par l'avenant n° 2 demeurent inchangés.

Fait à BORDEAUX,

Fait en DEUX (2) exemplaires originaux.

Pour la VILLE DE MERIGNAC

Le Maire
Alain ANZIANI

Pour METPARK

Le directeur général
Nicolas ANDREOTTI